



17/09/2010

DECISION N° _____ D/MINFOF du _____
Portant classification des unités de Transformation de Bois et des Produits bois

LE MINISTRE DES FORETS ET DE LA FAUNE ;

- Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;
Vu la Loi de Finances 2010
Vu le Décret N° 95/531 du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts ;
Vu le Décret 99/781 du 13 octobre 1999 fixant les modalités d'application de l'article 71 (1) (nouveau) de la loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des Forêts, de la Faune et de la Pêche ;
Vu le Décret N°2004/320 du 08 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement ;
Vu le Décret N°2004/322 du 08 décembre 2004 portant formation du Gouvernement ;
Vu le Décret N° 2005/099 du 06 avril 2005 portant organisation du Ministère des Forêts et de la Faune ;
Vu le Décret N°268/268 du 07 septembre 2007 modifiant et complétant certaines dispositions du décret N°2004/320 du 08 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement ;
Vu le Décret n° 2007/269 du 07 septembre 2007 portant réaménagement du Gouvernement ;
Considérant les nécessités de service ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La présente Décision porte classification des unités de Transformation et des produits bois au Cameroun.

Article 2 : En application des dispositions de l'article 114 du Décret n° 95-531- PM du 23 août 1995, fixant les modalités d'application du Régime des Forêts, et aux dispositions de l'article 244 du Code Général des Impôts, les unités de transformation de bois sont classées ainsi qu'il suit:

- **Catégorie 1 :** regroupe toutes les unités industrielles ou artisanales qui débitent les grumes par sciage, déroulage, tranchage, broyage, déchiquetage, toutes les unités qui procèdent par imprégnation du bois et par carbonisation.
- **Catégorie 2 :** regroupe toutes les unités industrielles ou artisanales qui utilisent les produits et sous produits de la première transformation pour la fabrication des objets en bois divers.
- **Catégorie 3 :** regroupe les ateliers d'ameublement, de menuiserie et de confection de divers articles en bois.

Article 3 : Les produits bois visés à l'article 1^{er} ci-dessus sont classés ainsi qu'il suit :

Produits de première transformation de bois : sciages, placages, copeaux ou bois déchiqueté à partir des installations internes ou externes, charbon de bois.

Produits de deuxième transformation de bois : contre-plaqués, panneaux de bois et panneaux de particules, parquets, lambris et tout autre dérivé de bois issu de la 1^{re} transformation.

- *Produits de troisième transformation de bois* : meubles, produits de décoration, ustensiles divers et autres.

Article 4 : La Direction en charge de la transformation de bois définit pour chaque unité de transformation de bois sa catégorie.

Article 5 : La présente Décision sera enregistrée et publiée partout où besoin sera./-

Ampliations :

- MINFI
- DG/Impôts
- Toutes les DRFF